

REGLEMENT MUNICIPAL DU
CIMETIERE DE BERMERIES

Nous, Maire de la ville de BERMERIES :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ;
L.2223-1 et suivants

Vu la loi 93-23 du 8 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le code civil, notamment les articles 78 et les suivants

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 18

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de BERMERIES

1° Cimetière de BERMERIES Rue de Roisin

Article 2 – Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2) les concessions pour fondations et sépultures privées (payantes).

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune de BERMERIES pourront choisir le cimetière :

Toutefois, ce choix : sera en fonction de la disponibilité des terrains.

- L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après :

- Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit de concessionnaire.



AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5
Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux.

Article 6
Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 7
Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la division – (secteur)
- 2) la rangée – (allée A ou B)
- 3) le numéro du plan – (emplacement)

Article 8
Des registres et des fichiers tenus par la Mairie déposés au Bureau des Services Techniques mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, secteur, allée ou rangée, le numéro du plan, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de place disponibles sera également sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 9
Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

Les renseignements au public se donneront : en Mairie

de 9 heures à 12 heures : Mardi-Jeudi-Vendredi

Article 10
L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques *même tenus en laisse, sauf pour les personnes mal voyantes*, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.
Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 81
Les tarifs des concessions, des creusements de fosses et des droits d'inhumation et d'exhumation, etc... établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie (au service du cimetière).

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Fait à Bernières, le 14 Mai 2009

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 75

La réunion des corps dans les reliquaires ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 76

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU JARDIN (Columbarium, concessions cinéraires et Jardin du souvenir)

Article 77 – Cave – urne

Les urnes ne peuvent être scellées sur une sépulture que selon les conditions fixées par service technique de la Mairie. Cette demande doit être demandée par écrit.

Les dimensions des terrains pour les cave-urnes sont de 0,60 m x 0,80 m.

Article 78

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont dispersée dans le jardin du souvenir.

L'attribution de la cave-urne pourra être renouvelée à l'expiration de la période de trente ans ou cinquante ans.

DISPOSITIONS RELATIVE A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 79

Les dimensions des terrains pour les caves-urnes sont de 0,60 x 0,80.

Le Responsable du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectués à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 80

enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11

Il est expressément Interdit :

1°) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.

2°) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

3°) de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquée par des panneaux.

4°) d'y jouer, boire et manger ;

5°) de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 12

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 13

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 14

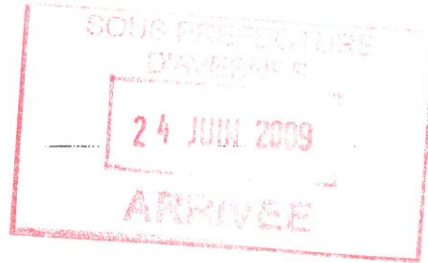
Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par la Mairie, sera invité à entrer au bureau des gardes municipaux pour vérification des faits. Le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 15

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ; pour la rotation des bennes et poubelles
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à 10Km/heure.



- Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.
- en cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

- L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 16

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 17

- Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, procédera à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Article 18

- Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat Civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

- L'inhumation ne peut dépasser un délai de 6 jours (hors dimanche et jours fériés) sans faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Sous-préfecture.

Article 19

- Le représentant de la Mairie du cimetière devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Article 20

L'ouverture des caveaux sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront inclinés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié – un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession – et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 70 – Transports des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 71 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré inhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou crématisé ou déposé à l'ossuaire.

Article 72 – Exhumations et ré inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la ré inhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 73 – Redevances relatives aux opérations d'exhumations et de ré inhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumations et de ré inhumations, sont fixées par la délibération du Conseil Municipal.

Ces opérations, qui requièrent la présence d'un commissaire de Police ou de son représentant, ouvrent droit pour les bénéficiaires à la vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal (Elus sans vacation).

Article 74 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précèdent l'inhumation.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUNAL.

Article 21

Dans la partie du ou des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Article 22

Un terrain de 2m20 de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2m20
- largeur 0,80 m

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément :

Pour un corps : 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour deux corps : 2 m de profondeur, pour trois corps : 2,50 m de profondeur, afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 23

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 24

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Article 25

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 26

Les tombes en terrain communal pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulture sur autorisation du maire.
La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 27

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le représentant de la Mairie.

Article 28

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières visé selon l'article du Code Civil ou dans le commerce de tous objets participants à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 67 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt (conjoint, enfant, famille).

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

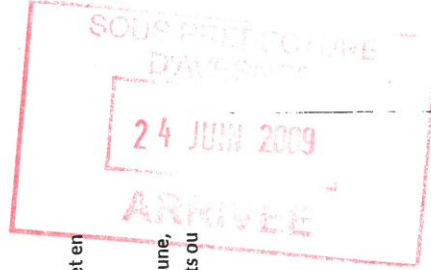
Article 68 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9h du matin.
Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous et en présence du Commissaire de police ou de son représentant (garde champêtre).

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Article 69 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfections, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.



A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai (10 ans, 15 ans...) ne soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 29

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'Administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 30

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les débris de cercueils seront incinérés. Tous bien de valeur retrouvée sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

Il sera tenu un registre des exhumations réalisées lors des reprises de concession mentionnant l'emplacement et les informations exactes de la sépulture.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 31 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser en possession d'une demande de concession sur papier libre mandatant l'entreprise de pompes funèbres de son choix, aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, hormis les conditions

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les dépositoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 62

Pour être admis dans ses différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Les cercueils seront obligatoirement hermétiques (au-delà de six jours, ou maladie contagieuse).

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

Article 63

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 64

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Au-delà de la reconduite, une décision sera prise d'une inhumation en terrain commun. (Voir registre).

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DUCIMETIERE.

Article 65 – Organisation du service

Le service du cimetière est responsable :

- de l'allocation des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs de vente
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et du cimetière
- de la gestion du personnel des cimetières
- de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations les constructions non primitives des cimetières.

Article 66 – Obligation du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

Article 56 – Complément des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc....) bien foulée et damée.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 57 – Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent responsable du cimetière.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc....) et ne jamais être laissés à même sol. De même, le gâchage qui est tolérés sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc....)

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

Article 58 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'agent responsable du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 59 – Périmètre protégé

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures du cimetière ancien ont été répertoriées. La liste de ces sépultures se trouve en Mairie. Des dispositions particulières, prises dans un but de sauvegarde et d'unité, s'appliquent désormais aux sépultures situées dans le périmètre comprenant les secteurs A et B.

Les matériaux utilisés pour la réparation de ces sépultures font l'objet d'un cahier des charges défini par les services techniques de la mairie.

Article 60 – Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES.

Article 61

particulières dûment justifiées. Aucune acquisition ne sera concédée à l'avance sans autorisation expresse du Maire et en fonction des emplacements restant disponibles.

Article 32 – Droits de concession

Lors du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au Trésor Public.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est versé à la commune.

Article 33 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, le conjoint, parent collatéraux, frères et sœurs.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachement des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

- 2) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de six mois et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

- 3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouvertures des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 34 – Type de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 50 ans
- concessions perpétuelles ne sont plus allouées depuis la délibération du Conseil Municipal (séance du 14 Mai 2009)



Article 35 – Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans la ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 36 – Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement de la concession sera proposé dans la dernière période quinquennale et entraîne obligatoirement une inhumation. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 37 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- ✓ la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.

- ✓ le terrain, caveau (ou cave), devra être restitué libre de tout corps. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 38 – construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration Municipale.

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils.

Une autorisation de travaux est nécessaire.

Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'Administration municipale, pour l'implantation et les dimensions des étagères.

Article 51 – Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 52 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 53 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propriété, etc....) reconnues gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 54 – Dalle de propriété

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal (semelle inter tombe) peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 55 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale.

Au-delà, il sera perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée + droits journaliers). Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer e dans le cimetière qu'après acquittement des pénalités de retard.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront faire connaître le prix envisagé des travaux, à la demande de l'Administration municipale.

Article 47 – Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra à l'agent responsable du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

L'agent responsable du cimetière mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 48 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint (sept jours francs précédents le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris)
- autre manifestation (durée précisée par l'Administration municipale).

Article 49 – Dépassement limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 50 – étagères

Les dimensions extérieures des caveaux sont les suivantes :

- 1/3 – 1 m x 2,25 m
- 4/6 – 1,60 x 2,25 m
- enfant de moins de 5 ans 1,20 x 0,80 m

La pierre tombale devra avoir une dimension de :

- pour les caveaux 1/3 places 2,12 x 1,14 m
- pour les caveaux 4/6 places 1,74 x 2,28 m

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 1 m x 0,80 m x 0,30 m hors tout.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 39 : obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1°) déposer au bureau de la mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter
- 2°) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie
- 3°) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.
- 4°) faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le représentant de la Mairie compétent en la matière.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 40

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans les cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencé ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 41

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacle visible et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de basting, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 42

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après l'attribution de la concession.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Article 43

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravais, pierres devront être recueillis et enlevé avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont la mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 44

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Pas de plantation

Dans le cas où il ne serait pas déferé à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 45 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au bureau de la Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, sur papier libre, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

Article 46 - Plan de travaux - Indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVE A LA LEGISLATION FUNERAIRE DU 19 DECEMBRE 2008

PRESENTATION :

I STATUT ET DESTINATION DES CENDRES

Les cendres ont désormais un statut juridique. Le Code Civil indique que : « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence ».

Les cendres bénéficient de la même protection que le corps des personnes inhumées.

La protection des urnes est consacrée par le droit pénal (violation des urnes = violation des sépultures normales)

Destination : le choix est simple :

- Soit les cendres seront, parce que telle était la volonté du défunt, dispersées en pleine nature (hors voies publiques),

Si les cendres sont dispersées en pleine nature, une déclaration doit être faite à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. Le nom du défunt, la date et le lieu de dispersion doivent être notés dans un registre créé à cet effet.

- soit les cendres intégreront une sépulture traditionnelle ou un équipement réservé aux cendres (inclus dans un site cinéraire d'un cimetière), équipement qui devient obligatoire pour les communes de plus de 2 000 habitants (échéance 2013). Autorisation du maire nécessaire.

Site cinéraire comprend : un jardin du souvenir, un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes (caveau d'urnes - scellement d'urnes, inhumation d'urnes).

Il n'est donc plus possible de conserver une urne à domicile.

L'inhumation d'une l'urne dans un jardin privé ne sera possible qu'après autorisation préfectorale (comme pour les inhumations de corps, hors périmètres d'agglomération + avis d'un hydrogéologue).

Pour les urnes déjà détenues par les familles, tout changement de destination ne peut se faire que dans un cimetière.

Nouvelle possibilité pour les familles : lorsque le défunt ne s'est pas exprimé sur le devenir de ses cendres, les familles peuvent déposer l'urne au crématorium ou dans un lieu de culte pendant un an.

Au bout d'un an et sans décision de la famille, les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé de la commune du lieu de décès ou le plus proche du crématorium.

II GESTION DES CIMETIERES ET DES CREMATORIUMS

1) Vacances funéraires : harmonisation du taux unitaire des vacances funéraires – il est fixé entre 20 et 25 euros pour toutes les communes (avis du CM + arrêté du maire).

Seules les opérations de surveillance listées à l'article L 2213-14 du CGCT donnent lieu à vacation pour les policiers municipaux ou les gardes champêtres. (Pas de vacation pour les élus).

- Fermeture de cercueil lors du transport de corps commune de décès ou de dépôt.
- Fermeture du cercueil lorsqu'il y a crémation
- Opérations de crémation, d'exhumation et de translation de corps

Les autres opérations soumises à surveillance listées aux articles R2213-44 à R2213-52 du CGCT ne donnent plus droit à vacation.

2) Esthétique : le maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

3) le maire peut maintenant appliquer la procédure de péril aux monuments funéraires menaçant ruine (article L511-4-1 du code de la construction).

« ARTICLE L511-4-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION

Créé par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 21

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouvrés comme en matière de contributions directes. »

4) la création et la gestion des crématoriums et sites cinéraires relèvent uniquement de la compétence communale ou intercommunale.

Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée.

Les sites cinéraires non inclus dans un cimetière ou non contigus à un crématorium doivent être gérés directement par les communes.

Les sites cinéraires extérieurs au cimetière ou d'un lieu de sépulture, créés avant le 31/07/2005, peuvent être gérés par voie de gestion déléguée.

Dans un délai de 5 ans, les communes ou les EPCI compétents, reprennent la gestion directe des sites cinéraires qui ne sont pas contigus à un crématorium.

Département du Nord
Arrondissement d'AVESNES SUR HELPE
Mairie
59570 BERMERIES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BERMERIES
Séance du 14 MAI 2009**

L'an deux mil neuf, le quatorze Mai , le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GROSSEMY Jean-Claude, maire
Étaient présents : Messieurs GABELLE Jean-Pierre , DRUMETZ JEAN-LUC, GUYOT Pascal, MERLOT Raymond, HELIN Jean , GODFROID Émile
Madame COSSIAUX Anne-Marie, DOUAY Mireille,
Excusés : DUBOIS Chantal ,LEGUIADER Henriane

OBJET : Concessions au cimetière

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-13, L 2223-14

Le Conseil Municipal,

**Après en avoir délibéré à
Décide à l'unanimité :**

Article 1^{er} :

Les concessions perpétuelles ne sont plus allouées.

Article 2 :

- concession de 50 ans, renouvelable 1 fois



Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que ci-dessous.

Fait à BERMERIES, Le 14 Mai 2009
Le Maire,
J.C GROSSEMY



